

# **BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**7 AVRIL 2006, vol. 3, n° 14**

**Section Distribution de produits et services financiers**



<b><u>Résumé des décisions</u></b>	3	Résumé des décisions de la Chambre de l'assurance de dommages
------------------------------------	---	---

**Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**, plaignant ;  
c.

**Monsieur Daniel Crevier (Montréal)**

Courtier, intimé

Certificat no : 108465

Plaintes amendées nos. : 2003-10-01 (C) et 2004-04-02 (C)

totalisant 24 600\$, le paiement des frais de publication de l'avis de radiation et le paiement des frais et déboursés.

**Comité de discipline**

**Présidé par M<sup>c</sup> Daniel M. Fabien**

### **LES FAITS REPROCHÉS**

Monsieur Daniel Crevier, agissait pour le compte du cabinet Loyalist Courtiers d'Assurances inc. et CUAJ Gestionnaires d'Assurances inc. et avait un contrat avec les Lloyd's. Ces cabinets plaçaient des polices d'assurance auprès de plusieurs cabinets de courtage. Il est reproché à monsieur Crevier d'avoir fabriquer de faux documents tels que des polices d'assurance, des avenants, des confirmations d'assurance et des envois par télécopieur. Également, il lui est reproché d'avoir fait défaut de remettre les primes perçues à l'assureur.

### **PLAINTES**

La plainte amendée portant le numéro 2003-10-01(C) comporte 28 chefs. Il lui est reproché d'avoir participé à la confection de faux documents (17 chefs), d'avoir fait défaut de faire remise des primes à l'assureur (9 chefs), d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels (1 chef) et d'avoir fait défaut de répondre aux demandes d'information du syndic (1 chef).

La plainte amendée portant le numéro 2004-04-02 (C) comporte 81 chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de répondre au syndic (1 chef), d'avoir participé à la confection de faux documents (54 chefs), et d'avoir fait défaut de faire remise des primes à l'assureur (26 chefs).

### **DÉCISION**

En date du 21 novembre 2005, suite à des plaidoyers de culpabilité, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable sous les 28 chefs d'infraction de la plainte amendée no 2003-10-01 (C) et sous les 81 chefs d'infraction de la plainte amendée no 2004-04-02 (C).

### **SANCTION**

Pour la plainte no 2003-10-01 (C), une radiation permanente, des amendes totalisant 9 000\$, le paiement des frais de publication de l'avis de radiation et le paiement des frais et déboursés.

Pour la plainte no 2004-04-02 (C), une radiation permanente, des amendes

**Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**, plaignant ;

c.

**Monsieur Claude Plouffe (Montréal)**

Courtier, intimé

Certificat no : 127284

Plaintes amendées nos. : 2003-10-02 (C) et 2004-04-03 (C)

publication de l'avis de radiation et le paiement des frais et déboursés.

**Comité de discipline**

**Présidé par M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien**

### **LES FAITS REPROCHÉS**

Monsieur Claude Plouffe, agissait pour le compte du cabinet Loyalist Courtiers d'Assurances inc. et CUAJ Gestionnaires d'Assurances inc. et avait un contrat avec les Lloyd's. Ces cabinets plaçaient des polices d'assurance auprès de plusieurs cabinets de courtage. Il est reproché à monsieur Plouffe d'avoir fabriquer de faux documents tels que des polices d'assurance, des avenants, des confirmations d'assurance et des envois par télécopieur. Également, il lui est reproché d'avoir fait défaut de remettre les primes perçues à l'assureur.

### **PLAINTES**

La plainte amendée portant le numéro 2003-10-02 (C) comporte 27 chefs. Il lui est reproché d'avoir participé à la confection de faux documents tels que des polices d'assurance, des avenants, des confirmations d'assurance et des envois par télécopieur (18 chefs) et d'avoir fait défaut de faire remise des primes à l'assureur (9 chefs).

La plainte amendée portant le numéro 2004-04-03 (C) comporte 81 chefs d'infraction. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de répondre au syndic (1 chef), d'avoir participé à la confection de faux documents (54 chefs), et d'avoir fait défaut de faire remise des primes à l'assureur (26 chefs).

### **DÉCISION**

En date du 21 novembre 2005, suite à des plaidoyers de culpabilité, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable sous les 27 chefs d'infraction de la plainte amendée no 2003-10-02 (C) et sous les 81 chefs d'infraction de la plainte amendée no 2004-04-03 (C).

### **SANCTION**

Pour la plainte no 2003-10-02 (C), une radiation permanente, des amendes totalisant 8 400\$, le paiement des frais de publication de l'avis de radiation et le paiement des frais et déboursés.

Pour la plainte no 2004-04-03 (C), une radiation permanente, des amendes totalisant 24 600\$, le paiement des frais de

**Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**, plaignant ;

c.

**Monsieur Claude Ducharme (Chambly)**

Courtier, intimé

Certificat no : 111008

Plainte no. : 2004-06-01 (C)

### **LES FAITS REPROCHÉS**

L'assuré était propriétaire d'un cheval né en 1984. En 1999, il a souscrit une police d'assurance sur ce dernier auprès du cabinet Ducharme & Fortier Inc. La police incluait une protection contre le décès du cheval. La police a été renouvelée au cours des années suivantes avec les mêmes garanties. En 2002, le cheval fut blessé lors d'une chute et dut être euthanasié. L'assuré a donc présenté à son assureur une réclamation qui fut refusée en raison de l'âge du cheval : la police prévoyait que si la bête était âgée de plus de 17 ans, l'assuré ne bénéficiait plus que d'une assurance « risques spécifiés », le décès n'était donc plus un risque couvert. L'assuré n'aurait pas été avisé de cette exclusion. Les renouvellements de la police pour les périodes visées ayant été traités par madame Marie-Josée Hinse, employée non certifiée mais détenant des droits acquis en vertu de l'article 547, la plainte a été portée contre monsieur. Claude Ducharme à titre de responsable de cette employée et dirigeant du cabinet. D'autre part, il est également reproché à M. Ducharme et ses employés de n'avoir apporté aucun soutien à son client lors de la réclamation et ce, malgré les nombreuses demandes de ce dernier et d'avoir tardé à remettre au client une copie de son dossier lequel n'aurait été transmis que 2 mois après la demande.

### **PLAINTÉ**

La plainte comporte 6 chefs. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de prendre, ou de s'assurer qu'un de ses employés agissant auprès de l'assuré prenne, les moyens requis pour que la garantie offerte par ladite police réponde aux besoins de son client (chef 1 et chef 2), d'avoir négligé, ou permis que les employés du cabinet Ducharme & Fortier Inc. négligent, de procéder à la résiliation du contrat d'assurance-vie suite au décès du cheval (chef 3), d'avoir négligé ses devoirs professionnels et d'avoir permis que les employés du cabinet Ducharme & Fortier Inc. négligent leurs devoirs professionnels en faisant défaut de défendre les intérêts du client en n'entretenant aucune démarche pour voir au règlement de la réclamation (chef 4), d'avoir fait défaut de donner suite dans les plus brefs délais instructions reçues de son client de lui transmettre copie de son dossier (chef 5) et d'avoir continué d'utiliser l'appellation Assur-Equest alors

que ladite raison sociale n'est pas inscrite comme telle au Bureau des services financiers ou auprès de l'Autorité des marchés financiers (chef 6).

### **DÉCISION**

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2005, le Comité de discipline a rejeté les 6 chefs de la plainte, le tout sans frais.

*Le syndic a interjeté appel de la décision sur culpabilité du comité de discipline devant la Cour du Québec.*

### **SANCTION**

Aucune sanction.

### **Comité de discipline**

Présidé par M<sup>e</sup> Guy Marcotte

**Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**, plaignant ;

c.

**Monsieur Normand Bergeron (Victoriaville)**

Expert en sinistre indépendant, intimé

Certificat no : 102618

Plainte amendée no. : 2004-12-06 (E)

### **LE S FAITS REPROCHÉS**

Le 13 février 2002, Monsieur Bergeron, expert en sinistre indépendant, a fait une promesse d'achat au montant de 90 000 \$ sur une résidence. Dans la nuit du 16 au 17 février 2002, celle-ci a lourdement été endommagée par un incendie. L'assureur du sinistré, le vendeur de la résidence, a alors mandaté M. Bergeron pour régler la réclamation. Ce dernier a accepté le mandat, malgré la promesse d'achat faite sur cette même résidence. Il allègue avoir alors divulgué son intérêt dans la résidence à l'assureur, en la personne de M. Daniel Vigneault expert en sinistre à l'emploi de l'assureur et réviseur au dossier. Une quinzaine de jours plus tard, M. Bergeron a remis son premier et unique rapport à l'assureur, rapport dans lequel il a recommandé de payer à l'intimé le plein montant de son assurance soit, 110 000 \$. Le lendemain, M. Bergeron a acquis, par acte de vente notarié, ce qui restait de la propriété pour une somme de 9 250 \$. Le 21 mars 2002, l'assureur, en la personne de M. Daniel Vigneault, a accepté la recommandation de l'expert et a émis un chèque de 110 000 \$ à l'assuré. Outre le conflit d'intérêt et le profit personnel, le syndic reprochait à M. Bergeron d'avoir été négligent, notamment, en procédant à une enquête trop sommaire vu les circonstances du sinistre et en remettant à l'assureur un rapport ne faisant pas état de tous les faits pertinents dans cette affaire.

### **PLAINTÉ**

La plainte amendée comporte 3 chefs. Il lui est reproché de s'être placé en situation de conflits d'intérêts en ayant un intérêt personnel dans le règlement de la réclamation et/ou en acceptant d'agir comme expert en sinistre alors qu'il avait présenté une promesse d'achat sur la résidence sinistrée (chef 1), d'avoir tiré un profit personnel et/ou d'avoir accepté, en plus de la rémunération ou des émoluments, un avantage soit de devenir propriétaire de la résidence sinistrée (chef 2) et d'avoir exercé ses activités d'expert en sinistre de façon négligente (chef 3) en a) n'investigant et/ou dévoilant pas le passé judiciaire, b) en transmettant une offre de règlement à l'assuré avant d'avoir soumis un rapport à l'assureur. c) en ne tenant pas compte que l'assuré n'occupait plus la résidence lors du sinistre, d) en proposant

de verser l'indemnité sur le contenu sans avoir obtenu des éléments de preuve, e) en calculant de façon sommaire la perte sur la bâtisse, f) en ne mentionnant pas dans son rapport à l'assureur qu'il avait fait une offre d'achat sur la résidence sinistrée et g) en n'informant pas l'assureur qu'il était devenu propriétaire de la résidence.

### **DÉCISION**

En date du 30 novembre 2005, suite à un plaidoyer de culpabilité sur 2 chefs, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des chefs 1 et 2, l'a acquitté sur les paragraphes b), c) et d) du chef 3 et a déclaré un arrêt des procédures sur les paragraphes a), e), f) et g) du chef 3.

### **SANCTION**

Amendes totalisant 4 000\$ et les frais et déboursés.

### **Comité de discipline**

Présidé par M<sup>c</sup> Patrick de Niverville

**Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**, plaignant ;

c.

**Monsieur Marcel Gingras (Chicoutimi)**

Courtier, intimé

Certificat no : 114619

Plainte no. : 2005-04-03 (C)

**Comité de discipline**

**Présidé par M<sup>e</sup> Micheline Leclerc**

### **LES FAITS REPROCHÉS**

Les assurés détenaient une police d'assurance automobile par l'entremise du cabinet Gingras, Jacques, Lajoie et associés et transigeaient avec monsieur Roby Gingras. Lors d'une substitution de véhicules en 2003, monsieur Roby Gingras a fait modifier la police d'assurance sans en aviser les assurés : la franchise a été augmentée d'un montant de 150\$ et la garantie concernant les glaces a été supprimée. Ces modifications auraient été effectuées en vertu d'une politique du cabinet visant à améliorer son dossier de pertes. Monsieur Roby Gingras a informé les assurés de ce fait, mais en ajoutant que l'assureur avait exigé ces modifications. Or, la preuve a démontré que monsieur Roby Gingras a lui-même saisi les modifications dans le système informatique de l'assureur et que ce dernier n'avait pas demandé les modifications faites à la police. Monsieur Roby Gingras, étant un employé non certifié au moment des événements et ne détenant aucun droit acquis en vertu de l'article 547 de la LDPSF, la plainte a donc été déposée contre monsieur Marcel Gingras à titre de dirigeant du cabinet.

### **PLAINTÉ**

La plainte comporte 4 chefs. Il lui est reproché d'avoir permis à un de ses employés d'agir auprès d'un ou plusieurs assurés alors qu'il ne détenait aucune autorisation pour ce faire (chef 1), d'avoir modifié ou permis de modifier une police d'assurance sans le consentement des assurés (chef 2), d'avoir fait défaut d'agir avec transparence et professionnalisme en laissant croire aux assurés que les modifications apportées à leur police émanaient de l'assureur (chef 3) et d'avoir fait défaut d'aviser les assurés de tous frais et/ou honoraires non-inclus dans le montant de la prime d'assurance (chef 4).

### **DÉCISION**

En date du 13 décembre 2005, suite à un plaidoyer de culpabilité, le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 3 de la plainte et a autorisé le retrait du chef 4.

### **SANCTION**

Amendes totalisant 2 100\$, réprimande et les frais et déboursés.

**Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**, plaignant ;

c.

**Martin Assurance et Gestion de Risques inc. (Montréal)**

Courtier, intimée

Inscription no : 504912

Plainte no. : 2002-04-08 (C)

### **LES FAITS REPROCHÉS**

Les assurés détenaient une police d'assurance habitation Lloyd's auprès du cabinet Martin Assurance et Gestion de Risques inc. À la suite de dommages survenus à la toiture de leur propriété lors de la crise du verglas de 1998, les assurés ont présenté une réclamation. Le règlement de celle-ci a été confié à un expert en sinistre du cabinet Ernest Roy Hobbs. En mai 1998, une entente est intervenue entre les assurés et l'expert quant au montant de l'indemnité et l'assureur a émis deux chèques qu'il a remis au cabinet. Celui-ci a transmis les chèques aux assurés, mais sans y joindre de lettre expliquant les paiements effectués. Les assurés ont fait effectuer les travaux de réparation, mais en décembre 1998, ont noté une malfaçon dans ces derniers : le toit n'était pas étanche. Ils ont rapporté un second sinistre au cabinet. L'assureur a renouvelé la police d'assurance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 1<sup>er</sup> janvier 2000, mais en augmentant la franchise à 50 000 \$. Le cabinet Martin Assurance et Gestion de risques inc. a fait parvenir la police aux assurés après son entrée en vigueur, soit le ou vers le 7 janvier 1999. Il est reproché au cabinet de ne pas avoir préalablement avisé les assurés et de ne pas leur avoir expliqué les modifications importantes apportées à leur police. En mars 1999, le cabinet Martin Assurance et Gestion de risques inc a décidé que tout appel des assurés concernant leur perte devait être dirigé vers la directrice des réclamations, toutefois cette dernière était également la représentante Lloyd's au sein du cabinet. En avril 1999, l'assureur a refusé la seconde réclamation et a procédé à la résiliation de la police. Le cabinet a transmis un chèque de remboursement aux assurés, mais ce dernier n'était pas signé.

### **PLAINTÉ**

La plainte comporte 3 chefs. Il est reproché au cabinet d'avoir exercé ses activités de façon négligente envers les assurés (chef 1) en a) transmettant un chèque d'indemnité sans lettre explicative, b) transmettant un chèque de remboursement de prime non signé, c) en ne répondant pas promptement aux demande d'explication des assurés, d'avoir fait défaut de rendre compte aux assurés en leur acheminant le

renouvellement de leur police d'assurance sans lettre explicative quant aux modifications qui y avaient été apportées (chef 2) et d'avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens et/ou de toute autre personne ou institution en exigeant que leurs communications quant à leur perte soit traitées par l'expert en sinistre représentant les intérêts de l'assureur (chef 3).

### **DÉCISION**

En date du 20 octobre 2004, le Comité de discipline a déclaré l'intimée coupable des chefs 2 et 3 et a rejeté le chef 1.

*La partie intimée a interjeté appel de la décision sur culpabilité du comité de discipline devant la Cour du Québec.*

### **SANCTION**

Amendes totalisant 2 500\$ et les frais et déboursés.

### **Comité de discipline**

**Présidé par M<sup>c</sup> François Folot**